

Brochure n° 3305

**Convention collective nationale**

IDCC : 2216. – **COMMERCE DE DÉTAIL  
ET DE GROS  
À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE**

AVENANT RECTIFICATIF DU 20 DÉCEMBRE 2006  
À L'AVENANT N° 16 DU 28 SEPTEMBRE 2006

NOR : *ASET0750218M*

IDCC : 2216

**Article 1<sup>er</sup>**

*Objet de l'avenant*

Les parties signataires de l'avenant n° 16 du 28 septembre 2006 relatif au régime de prévoyance des salariés non cadres constatent que la rédaction de l'article 13-3.1 « Décès » conduit à attribuer à l'enfant du premier rang un capital décès inférieur à celui des autres enfants, ce qui n'est naturellement pas leur intention.

Elles conviennent de ce fait de modifier ainsi la rédaction des 4 tirets de l'article concerné :

Article 13-3.1

*Décès*

- .....
- « – célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge au sens du CGI (imposition sur le revenu) : 50 % du SR ;
  - marié, Pacsé depuis au moins 2 ans ; en concubinage depuis au moins 2 ans reconnu par acte notarié, sans enfant à charge : 75 % du SR ;

– majoration par enfant à charge : 25 % du SR. »

.....

## **Article 2**

### *Date d'application, publicité et extension*

Le présent avenant rectificatif étant inséparable de l'avenant n° 16 s'appliquera dans les mêmes conditions que celui-ci, la FCD se chargeant d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires quant aux formalités de dépôt et demande d'extension auprès de la direction des relations du travail.

Fait à Paris, le 20 décembre 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

Fédération des entreprises du commerce et de la distribution ;

Syndicat national des négociants spécialisés en produits alimentaires.

#### **Syndicats de salariés :**

Fédération commerce, services et force de vente CFTC ;

Fédération agroalimentaire CFE-CGC ;

Fédération des personnels du commerce, de la distribution et des services CGT.